



N° 2026-229

Ville d'Étrépagny
Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU DOMAINE COMMUNAL

Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1, L. 113-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

VU la demande du Collège Louis ANQUETIN – rue Eugène Lavoisier, 27150 ETREPAGNY –, représentée par Madame Murielle WARCHOL, de circuler sur le domaine communal dans le cadre d'une manifestation sportive de « cross », sur les terrains de sport et autour de la piscine d'Etrépagny, à ETREPAGNY ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur l'ensemble du domaine public ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers et compte tenu de la tenue de la manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la rue Lavoisier ainsi qu'autour des bâtiments et terrains à usage du public ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} – Objet de l'autorisation

Organisateur / responsable : Collège Louis Anquetin (SIRET 19271106700012), représenté par Madame Murielle WARCHOL pour la présente demande – rue Eugène Lavoisier, 27150 ETREPAGNY.

Le 16 octobre 2026, la circulation et le stationnement sont réglementés sur la rue Eugène Lavoisier ainsi que sur les terrains communaux comprenant et encadrant la piscine, la piste 100 mètres, le city-stade et les terrains de tennis, dans les conditions définies au présent arrêté.

En raison de la nature et de la localisation des interventions, le présent arrêté porte sur les mesures relevant de la compétence du maire (réglementation temporaire de la circulation et du stationnement).

ARTICLE 2 – Prescriptions et signalisation

L'organisateur désigné ci-avant est chargé de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'application du présent arrêté et d'assurer la mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire correspondant aux prescriptions de circulation et de stationnement.

Il prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains, des participants et des intervenants pendant toute la durée de la réglementation, conformément aux prescriptions du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Il veille notamment au maintien des dispositifs de signalisation, de balisage et de protection prévus dans le cadre de l'évènement ou de l'opération.

ARTICLE 3 – Mesures temporaires de circulation et de stationnement

Sur la rue Eugène Lavoisier, du gymnase David Douillet jusqu'à l'extrémité basse de la voie longeant la rivière, ainsi que sur l'ensemble des terrains communaux comprenant et encadrant la piscine, la piste 100 mètres, le city-stade et les terrains de tennis :

- **Stationnement :** Interdit à l'ensemble des usagers circulant sur la voie publique, à l'exclusion des véhicules autorisés par l'organisateur ;

- **Circulation** : Interdite à l'ensemble des usagers circulant sur la voie publique, à l'exclusion des véhicules autorisés par l'organisateur ;
- **Déviation ou sens de circulation** : les véhicules circulant sur la rue Eugène Lavoisier seront déviés dans le retournement du parking situé devant l'école maternelle communale ;
- **Circulation des piétons** : Elle sera encadrée par les organisateurs afin de ne pas perturber la manifestation ;

Les mesures de circulation et de stationnement prescrites au présent article devront permettre, dans la mesure du possible, le passage des véhicules de secours et des services d'urgence.

La signalisation réglementaire correspondant aux mesures prescrites au présent article sera mise en place et maintenue conformément à la réglementation en vigueur.

Les usagers de la voie sont tenus de respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que la signalisation réglementaire mise en place.

ARTICLE 4 – Contrôle de l'autorisation

Les adjoints délégués, les agents habilités de la commune, ainsi que les forces de l'ordre compétentes, peuvent procéder à tout moment au contrôle du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de présenter, à la première demande, le présent arrêté et de faciliter les opérations de contrôle.

ARTICLE 5 – Suspension, abrogation ou retrait de l'autorisation avant son terme

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire pourra être mis en demeure de se conformer aux obligations qui lui incombent dans le délai fixé par la commune.

À défaut de régularisation, l'autorisation pourra être suspendue, abrogée ou retirée avant son terme, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées.

L'autorisation pourra également être suspendue, abrogée ou retirée avant son terme, en tout ou partie, pour tout motif d'intérêt général ou nécessité impérieuse tenant notamment à la sécurité, à l'exécution de travaux présentant un caractère prioritaire ou urgent, aux nécessités de la circulation ou du service public, à l'organisation d'une manifestation ou de toute autre opération nécessitant la libération de l'emprise concernée.

Sauf urgence ou impossibilité tenant aux circonstances, le bénéficiaire en sera préalablement informé dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'article 1^{er}. Elle est délivrée à titre précaire, nominative et révocable. Elle ne confère aucun droit au maintien dans les lieux et ne pourra être cédée ou transférée à un tiers.

Toute prolongation devra faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une autorisation délivrée avant l'échéance du présent arrêté.

À l'expiration de la présente autorisation, toute occupation devra avoir cessé.

ARTICLE 7 – Responsabilité et remise en état

À l'expiration de la présente autorisation, les lieux devront être restitués dans leur état initial ou conformes aux prescriptions techniques stipulées à l'article 2.

Le bénéficiaire est tenu d'enlever les décombres, mobiliers, matériaux et tous les déchets générés et de signaler immédiatement à la commune tout dommage occasionné aux voies, dépendances, ouvrages, équipements ou espaces dont est propriétaire la commune ou dont elle assure la gestion, l'entretien ou la police.

Toute dégradation ou dépôt constaté contradictoirement ou imputable au bénéficiaire devra être réparée à ses frais, selon les prescriptions des services techniques.

À défaut d'exécution dans le délai fixé par la commune après mise en demeure, la commune pourra, lorsque les conditions légales le permettent, faire procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais du bénéficiaire. Les sommes correspondant aux dépenses effectivement engagées pourront être mises à sa charge et recouvrées selon les modalités juridiquement applicables, tel que l'émission d'un titre de perception, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées.

ARTICLE 8 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il sera notamment publié sur le site internet de la commune d'Etrépagny dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire d'Etrépagny ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de toute autre mesure de publicité qui lui est applicable.

L'exercice d'un recours gracieux dans le délai de recours contentieux fait courir un nouveau délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite statuant sur ce recours.

Le Tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 10 – Exécution

Le présent arrêté sera transmis pour exécution à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'ÉTRÉPAGNY ;
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ÉTRÉPAGNY ;
 - Monsieur le Chef du Centre d'incendie et de secours d'ÉTRÉPAGNY ;
 - Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ÉTRÉPAGNY ;
- Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Ampliations transmises le : 08 octobre 2026

Affichage le : 08 octobre 2026

ETREPAGNY, le 30/09/2026

Monsieur Philippe FERIN, 6^e adjoint,

Par délégation du Maire

